



POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 23/2498

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 22 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SAS AD AEROGOMMAGE (SIRET N° 898 376 926 00017), représentée par Madame Audrey DURAND, sise au n°15 Chemin de l'Eglise à 17320 SAINT JUST LUZAC, en date du 23 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'entreprise AD AEROGOMMAGE (17320 SAINT-JUST LUZAC) sera autorisée (en fonction des conditions météorologiques) d'effectuer un sablage de la façade d'une pergola, située au n°42 avenue du Maréchal Leclerc.*

- Les travaux seront réalisés sur deux jours, pendant la période du 13 novembre 2023 au 2 décembre 2023.

ARTICLE 2 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°42 avenue du Maréchal Leclerc, au droit des travaux, sur deux jours, pendant la période du 13 novembre 2023 au 2 décembre 2023.*

- Cet espace, ainsi réservé, sera destiné à l'entreprise pour stationner ses véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : *La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.*

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :*

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,40 euros*
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....28,10 euros*
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros*

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

MISE EN LIGNE LE 10-11-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 27 octobre 2023

*Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,*

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 novembre 2023